

Cour d'Assises

de l

Arrond^t. de S^t-Quentin

Du 23 août 1914.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation d'un
nommé Montens
prévenu d'Homicide
Volontaire

Eph. en 2^e ind.

N^o 118

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Alard, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de S^t-Quentin Département de l'aisne
Contre Montens, Yvon Georges,
agé de 18 ans, né le 2 Décembre 1900, à
Estriées, arrond^t de S^t-Quentin (aisne),
manouvrier à Estriées
En liberté provisoire

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
le sus-nommé soit mis en accusation à raison d'un crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre lui et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du
département de l'qu'il placera, séant à à la Cour de Cassation
de désigner, vu l'impossibilité de procéder actuellement
au tirage du jury, dans le département de l'aisne

Meunier, l'elfa amelle est le chef de l'effe.
M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la requiston
sus-mentionnée; ouï M. le Procureur Royal, en son rapport

El après en avoir délibéré conformément à la loi;
Considérant que de l'Instruction résultent les faits suivants :

Le 28 Juin 1919, vers vingt heures, Monsieur
Guon, marchand à Chênes, a été par son couple
tué par un train de Chemin de fer de Paris à
Reims qui venait de Paris et a touché par le
travailler chinois appartenant à un ouvrier
Français dans la région.

Le cadavre de la victime fut reporté
portant dans ses poches pour cause d'usage
dont l'un contenait à l'usage avait immédiatement
procédé la mort.

Monsieur Guon donna de son acte criminel et
expliquait sa conduite.
Après avoir été interrogé, M. Chênes, son fils
de parents et sa femme, tous deux en état
était venu demander du café, de l'eau sucrée et de
l'acool.

El on lui a été satisfait qu'à la dernière
demande.
Il am a été tué par un train de chemin de fer
après son voyage. Ce voyage a été fait avec
un train de voyageurs; mais la victime, qui
se trouvait dans le train, n'a pu passer dans
le wagon. Monsieur Guon, le frère de la victime
était venu à Paris et a été tué par le train de
Reims. Comme sa femme n'était pas venue, il
s'est rendu à la gare de Reims et il est
resté dans le train de Reims et il est resté
à la gare de Reims.

qu'il était chargé d'aller à la gare de Reims
et de lui rapporter ses bagages. Le train de
Reims a été tué par le train de Paris et
dans un wagon appartenant à un ouvrier
Français. Le train de Paris est venu de
Paris et a touché par le travailleur
Français dans la région.

Le cadavre de la victime fut reporté
portant dans ses poches pour cause d'usage
dont l'un contenait à l'usage avait immédiatement
procédé la mort.

Monsieur Guon donna de son acte criminel et
expliquait sa conduite.
Après avoir été interrogé, M. Chênes, son fils
de parents et sa femme, tous deux en état
était venu demander du café, de l'eau sucrée et de
l'acool.

El on lui a été satisfait qu'à la dernière
demande.

Il am a été tué par un train de chemin de fer
après son voyage. Ce voyage a été fait avec
un train de voyageurs; mais la victime, qui
se trouvait dans le train, n'a pu passer dans
le wagon. Monsieur Guon, le frère de la victime
était venu à Paris et a été tué par le train de
Reims. Comme sa femme n'était pas venue, il
s'est rendu à la gare de Reims et il est
resté dans le train de Reims et il est resté
à la gare de Reims.

Cour d'Assises

de l'

N° 97

Arrond^t. de Laon

Chambre d'Accusation

Du 17 juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de
nommée Chaudron
prévenue d'infanticide

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Rencher, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement de Laon Département de l'Aisne

Contre Chaudron Eugénie, 29 ans,
manouvrière, née le 20 Janvier 1897, à
Braye-en-Laonnois, arrond^t de Laon,
demeurant à Chéry-le-Poilly.

Déroule

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera
département de l'Aisne par la Cour de Cassation
en l'impossibilité de procéder à un tirage régulier du jury dans
l'Aisne ou même être ni été constituée pour 1919

Expéd^t en 1^{er} vol^é 1/2

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition
sus-mentionnée; *Chaudron Eugène, Marnet Th. Koster son représentant.*

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 13 octobre 1916, à *Cherbourg-Poissy*, alors
occupé par la troupe allemande, la fille
Chaudron Eugène, Breinte 23 ans,
26800 allemande, accusée d'une pièce
vivante qu'elle s'est efforcée d'enterrer.

Elle a fait 25 aveux complets.
En conséquence 25 fois à *Beim et se*
l'insinuation de fautes que *La Per-*
ronnée est apparemment devenue
d'après, à *Cherbourg-Poissy*, le

13 octobre 1916, certainement soumise
à mort à son aspect nouveau - né
cette pièce par les articles 300,
302 du code pénal

Construction n. 1, impasse de
20 mètres 0/10 en largeur espérée
par les plans de 24 septembre 1916
D'après ces documents 26 m²
ont été construits pour 1919

Mendel

Chaudron Eugène

Approuvé la sentence
à charge des motifs.

Mendel

Chaudron

La Cour ordonne la mise en accusation de la fille nommée
Chaudron Eugène à raison du crime

ci-dessus spécifié et la renvoie devant la Cour d'Assises du département qui l'a
désigné pour le *Crime* pour y être jugés suivant la loi;

Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique
1. du *Chaudron Eugène 23 ans*,

maisonnière, née le 10 janvier 1897, à
Cherbourg-Poissy, Garde-magasin à
Cherbourg-Poissy

sera prise au corps et conduit, dans la maison de Justice établie près la Cour
Cour d'Assises du département de *Cherbourg* étant à
et enregistré sur le registre de ladite maison.

Delibéré à Amiens, le 14 septembre 1916 mill neuf cent dix sept au
Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs :
Chaudron Eugène, Breinte, Carouf
et *Mendel, conseiller*

En conséquence, le Président de la République Française mande et
ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —
Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants
et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats
qui l'ont rendu.

Mendel

Chaudron

Cour d'Assises

de l

Arrond^t. d'Amiens

Du 23 juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de la
nommée Leroy ^{fr. Berneuil}
prévenue d'incendie
volontaire

Rejeté en 2 rôles

N° 104

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,
a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
Rencker, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
de l'arrondissement d'Amiens Département de la Somme

Contre Leroy, Marie Josephine Hélène,
65 ans, femme Berneuil, nonagénaire, née le
14 août 1853, à Nethenber, arrondissement
d'Amiens, y demeurant.

devenue

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime
spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera
département de l'Esclapier par la, séant à Cour de Cassation vu l'impossibilité
de procéder à un tirage de jurés du jury dans la Somme où
aucune liste n'a été établie pour 1919.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition
sus-mentionnée Du 14. Le Jugeur honorez s'est en rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 10 novembre 1918, ven 5 heures 30 matin,
un incendie commença, à 13 أكتوبر, dans
quelques cartons appartenant au veuf
Joseph Cabot et au mari de Placide, veuf
Hélène épouse Bernuval, âgée de 69 ans, et
contenant 25 réols et 25 vêtements divers
valeur 14,200 francs.

Donc la même commune, & leur mari
11, a été leur 4. mariage leurs et Bernuval
dans leur commune d'origine. Une
grande 25 épouse Cabot, veuf de la femme
Bernuval, avec 80 quintaux de blé, valant
10 000 francs et une vache de 600 francs
pour son propriétaire, H. Cabot, un pré
public de 5000 francs.

La femme Bernuval qui avait pour
appartenance, leur 25 propos conjugal
tant et avait été épousé au moment
des incidents a été déclarée 25. Bien qu'elle
fut mise en état d'arrestation et après
avoir passé, avec quelques obstacles, les
fin 25^e information.

En conséquence des faits ci-dessus et
de l'information de vérité que la

par nomme est respectivement présente
Si par, à 13 أكتوبر :

Le 10 novembre 1918, respectivement
celui à un époux appartenant au veuf
Joseph Bernuval, — avec cette circonstance
que l'époux était une épouse veuf
mariée habitée.

28 & 10 novembre 1918, respectivement
par à un époux appartenant au veuf
Joseph Cabot.

38 & 11 novembre 1918, respectivement
qui le feu à un époux appartenant
au veuf Joseph Cabot.

4. 2. 11 novembre 1918, respectivement
qui le feu à 25 valles au 1. 25 réols en
son en en meubles appartenant au
veuf Charles Cabot.

Quinze (veuf et quini) par les
parties 1918 par les parties

Cour d'Assises
de l'

N° 100

Arrond. de Senlis

Chambre d'Accusation

Du 17 juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommés Rollin, veuve Boutigny,
Carpentier et Dardan, - Bernaville
épouse Pufremont, - Lespe
notamment d'association et complicité

République Française,

Au nom du Peuple Français,

Expéd. en 4 cols

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

+
1^{er} Dire qu'il n'y a pas lieu de
commettre un meurtre épilo,

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur Rencher, Substitut de M. le Procureur Général, est entré et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Senlis Département de l' Oise

Maandela
H. Mont
F. G. G.

Contrel^{le} Rollin Denise, 38 ans, veuve Boutigny, manoeuvrière née le 22 novembre 1860, à Breuil, arrond. de Senlis, demeurant à Uilly-Saint-Georges, libre.

2^e Carpentier Léonie Félicité, 51 ans, épouse Dardan, sage femme, née le 24 septembre 1867, à Courmouçon, arrondissement de Tectouche, demeurant à Navilly-en-Chalosse, détenue

3^e Bernaville Juliette Marie, 26 ans, épouse Pufremont, manoeuvrière, née le 27 octobre 1892, à Mamy, arrondissement de Clermont, demeurant à Uilly-Saint-Georges, détenue

4^e Lesage Eugène, 50 ans, bûcheron, né le 18 février 1869, à Ures-la-Mello, arrond. de Senlis, demeurant à Faulquemont - détenue

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau, ensemble le mémoire présenté au nom de Carpentier épouse Dardan tendant à la commission d'un meurtre épilo.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que les sus-nommés soient mis en accusation à raison des crimes spécifiés en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée contre eux et qu'ils soient renvoyés devant la Cour d'Assises qui sera département de l' Oise par la, séant à Amiens de l'arrondissement de l' Oise où aucune liste n'a été constituée pour 1919.

33035 H.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Pu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée et le résumé imprimé au n° 32. Copieur pour M. le Procureur à la Cour et au Procureur Général.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que de l'Instruction résultent les faits suivants :

Que qui obtient la commission d'un médecin légiste

Appartient de droit à l'Administration de la Santé

Procureur Général ainsi qu'il est dit :

" L'Administration de la Santé est compétente ;

" que la parole écrite qui précède l'acte de constatation de la mort, et qui est prescrite par l'article 87 du Code de Procédure pénale, est de nature à être constatée par le médecin légiste ;

En fait qui en sont résultés :

" que la commission qui a été délivrée par le Procureur Général, et qui a été présentée au Procureur Général, est de nature à être constatée par le médecin légiste ;

En fait qui en sont résultés :

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

En conséquence, le Procureur Général est déclaré compétent ;

Juliette Henri Henri Dupuy, qui était avec
 Equat avoué et son oncle, - avec cet
 circonstance qu'un moment on fait si...
 typique Lagarde pour l'ordonnance
 la profession de notaire

III. Demande d'être nommé, épouse
 Dupuy

D'après en 1818 à l'audience...
 vider, sans succès, à Paris...
 pour les...
 et elle...
 et les...
 se...
 III. D'après...
 et si...
 validé, vu...
 union II et III d. dem...
 son, honneur, mesure, etc...
 parait, en...
 dans...
 ordonnance...
 ou...
 III. D'après...
 1818, 2 ou autre...
 La Cour ordonne...
 mention...
 Bonbon, Avoué...
 à l'ordonnance...
 tout...
 mention...
 mention...

En conséquence, le Président de la République Française mandate et
 ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —
 Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les
 Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants
 et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
 légalement requis.
 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats
 qui l'ont rendu.

Expédition en lecture
 et prononcée nos...
 M...
 M...
 M...
 M...

La Cour ordonne la mise en possession et
 nomination d'un...
 de la...
 Ditt et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique
 les dits: 1°...
 2°...
 3°...
 4°...
 5°...
 6°...
 7°...
 8°...
 9°...
 10°...

seront pris au corps et conduit, dans la maison de justice établie près la 9^e
 Cour d'Assises du département de...
 et secondé sur le registre de ladite maison.
 Delibéré à Amiens, le 21^e sept 1818. mill neuf cent dix huit
 Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents Messieurs:
 M...
 et M...

En conséquence, le Président de la République Française mandate et
 ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —
 Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les
 Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants
 et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
 légalement requis.
 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats
 qui l'ont rendu.

Expédition en lecture
 et prononcée nos...
 M...
 M...
 M...
 M...

Cours d'assises de

Chambre d'accusation

Arrond^t d'Amiens

du 17 juillet 1919

Mét portant suite au
accusation de n^o 4

9 n^o Deneux, - Leconte, -
pelle Guéant, - et
Boulanger vs Guéant
Présents : assesseur
vol qualifié, compléte,
recev

Expéd^t en 3 rôles

Republique Française

Au Nom du Peuple Français

La Cour d'appel siégeant à Amiens,
Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour étant réunie en la chambre
du conseil M. Roussel, substitut du Procureur Général
est entré et a fait le rapport de la procédure instruite
par le Juge d'instruction de l'arrondissement d'Amiens,
séparément de la Somme, contre

1^o Deneux, Robert Gaston, 18 ans, sans profession,
né le 6 mars 1904, à Amiens, le 5 novembre 1901

2^o Leconte, René Charles, 17 ans, sans profession,
né le 16 mars 1902, à Amiens,

3^o Guéant, Naimie Marie Delphine, 21 ans,
ouvrière agricole, née le 22 août 1897 à Villers-Breaz,
arrondissement d'Amiens,

4^o Boulanger, Marie Philomène, 50 ans, femme
Guéant, domestique, née le 8 décembre 1868, à
Combay, arrondissement d'Amiens.

Demeurent tous à Combay. Détenu

Le Juge a donné lecture de toutes les pièces de
procès qui ont été laissées sur le bureau.

Ensuite le Substitut a déposé sur le bureau,
la réquisition écrite et signée de lui par M. le Procureur
Général, par laquelle il requiert que les sus-nommés
soient mis en accusation à raison des crimes spécifiés
en la dite réquisition; qu'une ordonnance de prise de

D'abord, à Coutray, en Décembre 1918, nos deux
promesses furent à l'é. l'œuvre volontaire

comme sur la promesse de Léopold Guéant-

3° Guéant Marie et Marie Polyphine

d'abord, à Coutray, en 8 Décembre 1918)

liamment réel tout au partie & la forme de

un mille six cent francs frauduleusement touchée

au préjudice de nos Guéant, avec cette circonstance

que le site Guéant avait au temps de réel que

la construction frauduleuse avait été commise

à nos en écrivain public,

et en réunion de deux ou plusieurs personnes

et les auteurs, ou l'un d'eux sont porteurs, l'un

fruit, sans éprouver

et que la construction frauduleuse avait été

précédée, accompagnée ou suivie en même temps, l'œuvre

volontaire.

Or, nous parais et puis par les articles 299,

296, 297, 304, 302, 303, 381, 39, 60, 660, 661 ou

608 pénal.

La Cour admette la mise en suspension de

un nomme de Cour, l'œuvre, fille Guéant

de Cour et puis de Cour, l'œuvre de Cour, l'œuvre

et puis qui sera l'œuvre par la Cour et la Cour,

ou l'œuvre de Cour, l'œuvre de Cour, l'œuvre

de Cour, l'œuvre de Cour, l'œuvre de Cour, l'œuvre

de Cour, l'œuvre de Cour, l'œuvre de Cour, l'œuvre

de Cour, l'œuvre de Cour, l'œuvre de Cour, l'œuvre

de Cour.

dit et admette que par tous les juges au sujet de
la Cour pénale de Cour

1° D'abord, Robert Guéant, 18 ans, sans profession,

né le 17 novembre 1901, à Cour,

2° l'œuvre, l'œuvre de Cour, l'œuvre de Cour,

né le 16 mars 1902, à Cour,

3° Guéant, Marie et Marie Polyphine, 18 ans,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

4° D'abord, Marie Polyphine, 18 ans, femme

Guéant, l'œuvre, né le 8 Décembre 1888, à

Coutray.

Admette tous quatre à Coutray.

seront pris au corps et condamnés à Cour, et

Jurique et l'œuvre par la Cour de Cour et

œuvre de Cour et l'œuvre de Cour.

D'abord à Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

œuvre de Cour, né le 18 août 1897, à Villers-Bretonneux,

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été
 laissées sur le bureau.
 M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée
 de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que
 la sus-nommée soit mise en accusation à raison des crimes
 spécifiés en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée
 contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises du
 département de l'Orne, étant à la Cour de Cassation, un
 O'impunité se procédera un litre le gendre par son
 O'ite en accusé lui n'a été instruite.

La Cour d'Appel étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur
 le Procureur Général, Substitut de M. le Procureur Général, est entré
 et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction
 de l'arrondissement de Senlis, Département de l'Orne
 Contre Goulan Louis Louis, 30 ans,
 époux d'Annette, manouvrier, né le
 15 Janvier 1882, à Montreuil-le-Hain, Seine-Inférieure
 Assesment de Senlis, gendarme
 à Senlis

La Cour d'Appel étant à Amiens, Chambre d'accusation,
 a rendu l'arrêt suivant :

République Française,
 Ou nom du Peuple Français,

Chambre d'Accusation

22 98

3885 H.

Cour d'Assises
 de l'Orne
 Arrond. de Senlis
 Du 17 Janvier 1919.
 ARRÊT PORTANT
 mise en accusation de
 nommé Goulan Louis Louis
 prévenu d'infraction
 9 suppression d'objets
 1782

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
 Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la requisi-
 sus-mentionnée; Qui M. le Président, Messieurs, ont en son rapport
 Et après en avoir délibéré conformément à la loi;
 Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants:
 Le 4 mai 1919, à Verquigny, Genevieve Marie
 femme Minouflet, accouchée, d'un fils de son
 mari, prémunis de puer et rapatrié en
 Décembre 1918, deinde à l'aise séparée le
 fruit de sa faute, après avoir constamment
 simulé son état et travaillé norma-
 lement, mit au monde, en l'absence de
 celui-ci et sans l'aide de personne, un
 enfant de sexe féminin qui elle enveloppa
 aussitôt dans un linge préparé à cet
 effet, et qu'elle alla enterrer dans un hangar.
 L'enfant a établi que l'enfant, né à
 Verquigny, était vivant et viable et était
 mort par asphyxie.
 Elle pressa les aveux complets
 la reconnaissance de faits et de son
 l'information il résulte que le sus-
 nommé est suffisamment prémuni:
 D'avoir, à Verquigny, le 4 mai 1919;
 1° volontairement omis la mort à
 son enfant nouveau-né, — et ce avec
 préméditation.
 2° Supprimé l'enfant né vivant tout
 elle était accouchée.
 Crimes punis et punis par les articles
 300, 302, 304 du code pénal

La Cour ordonne la mise en accusation de la sus-nommée
 Genevieve Marie Minouflet à raison des crimes
 ci-dessus spécifiés et la renvoie devant la Cour d'Assises du département de la Meuse
 de l'espèce par devant la Cour pour y être jugée suivant la loi;
 Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique
 la dite Genevieve Marie Minouflet, femme Minouflet, épouse
 Minouflet, sera arrêtée, le 16 Décembre
 1882, à Nanteuil-s.-M. Huclois, gendarme
 à Verquigny
 sera prise au corps et conduit, dans la maison de Justice établie près la Jette
 Cour d'Assises du département de la Meuse, à
 et écroué sur le registre de ladite maison.
 Délibéré à Amiens, le 10 Septembre mil neuf cent dix-neuf au
 Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs:
 M. le Président, M. le Procureur Général, M. le Procureur
 et M. le Conseiller, M. le Greffier.

Mondelon
 A. Minouflet
 J. Minouflet

Opposé les notes de
 trois autres n°s.
 Mondelon
 A. Minouflet
 J. Minouflet

En conséquence, le Président de la République Française mande et
 ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —
 Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les
 Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants
 et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
 légalement requis.
 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats
 qui l'ont rendu.

Mondelon
 J. Minouflet

Cour d'Assises

de 1^{re}
Arrond. de Valenciennes

Du 1^{er} avril 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de
nommé *Mme Marie Perle*
prévenue d'infanticide

Le Proc. en 1^{er} vol. 106

3388 H.

20 109

Chambre d'Accusation

République Française,

Cu nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Procureur Général Heléna, Substitut de M. le Procureur Général, est entré et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Valenciennes, Département de l'Orne

Contre *Mme Perle, Henriette Julie Louise*

veuve, 32 ans, femme Charles, menuisier,

née le 12 mars 1877, à Bourn (Belgique),

demourant en dernier lieu à Paris

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau.

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui réside

département de Valenciennes, séant à Valenciennes, en l'arrondissement de Valenciennes, à un crime régulier puni par la loi. Cette ordonnance n'a été datée qu'en 1919.

Du 25 Juillet 1919

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.
Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Par M. le Président l'unanimité son rapport

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;
Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants:

La femme Charles, qu'on a l'occupation allouée, s'est livrée à la séduction avec ses deux enfants;

Le 11 avril 1916, elle a eu un rendez-vous avec un homme d'un autre, à l'époque, vivant et viable, aussitôt elle l'étrangla à l'aide d'une bande de toile et, deux jours après, elle enterra le cadavre dans la cour de son habitation où il a été retrouvé.

La prévenue a fait l'aveu complet de sa culpabilité.

En conséquence ses faits et gestes et de l'information, il résulte que la pr. nommée est suffisamment prévenue:

D'avoir, à Justy (Aisne) le 11 avril 1916, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.
Crime prévu par les articles 300 et 302 du code pénal

+
de conviction, un C. d'impresibilité de 30 jours à un an, à compter du jour de la condamnation, aucune peine n'a été étudiée pour 1919.

Harold Himm

Mendel

Apparitions rakes de huit points nos 109.

Harold Himm

Himm

Mendel

La Cour ordonne la mise en accusation de la pr. nommée

M. le Procureur général à raison du crime ci-dessus spécifié et la renvoie devant la Cour d'Assises du département qui sera déléguée par le statut à Compt pour y être jugé suivant la loi;

Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique il y ait M. le Procureur général, Henriette Julie Louise René, 32 ans, femme Charles, née le 12 mai 1887, à Douai (Nord) prévenue en son lieu à Paris

sera prise au corps et conduite dans la maison de Justice établie près ladite Cour d'Assises du département de l'étant à et déposé sur le registre de ladite maison.

Delibéré à Amiens, le premier août mil neuf cent dix-neuf Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs:

Simonnot, président, Talou et Rozedel, conseillers.

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. — Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats qui l'ont rendu.

Harold Himm

Mendel

Cour d'Assises

de 1

Arresté le 21 Janvier

Du 10^{me} au 19^{me} 1919

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommé Bouchon

prévenu d'Attentat à

la vie

logé le 1^{er} lot 1/2

92.108

Chambre d'Accusation

République Française,

du nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel étant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Procureur Général Bouchon, Substitut de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de Senlis, Département de l'Oise

Contre Bouchon, Antoine Auguste,

né au village de Bouchon, le 20 Janvier 1877,

Commentry, arrondissement de Montargis,

arrondissement de Senlis

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissées sur le bureau. M. le Procureur Général

M. le Substitut a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée

par M. le Procureur Général, par laquelle il requiert que

le sus-nommé soit mis en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre lui et qu'il soit renvoyé devant la Cour d'Assises du département de l'Oise, étant à la Cour de Cassation un

l'imprescriptibilité de l'acte réquis en vertu

par l'Orde de justice n'a été rendue pour 1919.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Olliou & Drouot Inspecteur en son rapport.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Dans le courant de l'année 1918 et 1919, le 2^e Blanchon, garçon coiffeur à Senlis, a été condamné à l'expiration de sa peine par un Tribunal de Senlis, à l'égard de faits de tricherie sur la carte d'immortalité qu'il avait fabriqués et perçus. Il n'a été relevé contre lui que les atteintes à la pudeur pour le recouvrement d'ailleurs, n'ont rendu coupable, aux mois de Janvier et Février 1919, sur Schacht, Pierre Charles, né le 6 mai 1906.

En conséquence de faits ci-dessus et de l'information il résulte que le sus-nommé est suffisamment prévenu :

D'avoir, à Senlis, en Janvier et Février 1919, commis un ou plusieurs atteintes à la pudeur, consommés ou tentés sans violence sur la personne de Schacht, Pierre Charles, alors âgé de moins de seize ans, comme il est visé par l'article 331 du code pénal.

Crime prévu par l'article 331 du code pénal.

Floury
Himont
Mordela

Approuvé le rotier de
Vingt quatre mois (m. 1919).
Floury Himont
Mordela

La Cour ordonne la mise en accusation de M. Blanchon à raison du crime

ci-dessus spécifié et le renvoie devant la Cour d'Assises du département de l'Oise

destinée par statut la Cour pour y être jugé suivant la loi;

Dit et ordonne que pour tous huissiers ou agents de la force publique
le dit Blanchon Antoine Auguste,
né au gazon coiffeur et repenseur de
Senlis, le 10 Janvier 1877, à
Commercy, Meurthe et Moselle

sera pris au corps et conduit dans la maison de Justice établie près la Cour d'Assises ~~du département de l'Oise~~ de l'Oise séant à

Delibéré à Amiens, le premier août mil neuf cent vingt au Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs :
Simonet, président, Lacroix et
Rondelet, conseillers

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. — Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats qui l'ont rendu.

Floury Himont
Mordela

Cour d'Assises

de l'

Arrondissement de Compiègne

Du 1^{er} jour 1917.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommé Justin

prévenu d'attentat à

la sûreté

copie au Procureur

3857 G.

N° 107

Chambre d'Accusation

République Française,

Au nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

~~Procureur Général~~ ^{Le Procureur} ~~substitué de M. le Procureur Général~~, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de Compiègne Département de l'Oise

Contre ~~Romain Julien~~ ^{Clavier} ~~né le 10 Juillet 1866, d~~

~~et~~ ^{Clavier, arrêté et Complice}

~~et~~ ^{et} ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~procédure~~ ^{de} ~~instruite~~ ^{de} ~~par~~ ^{de} ~~le~~ ^{de} ~~Juge~~ ^{de} ~~d'Instruction~~ ^{de}

~~de~~ ^{de} ~~l'arrondissement~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~Le~~ ^{Le} ~~Greffier~~ ^{Greffier} ~~a~~ ^a ~~donné~~ ^{donné} ~~lecture~~ ^{lecture} ~~de~~ ^{de} ~~toutes~~ ^{toutes} ~~les~~ ^{les} ~~pièces~~ ^{pièces} ~~du~~ ^{du} ~~procès~~ ^{procès} ~~qui~~ ^{qui} ~~ont~~ ^{ont} ~~été~~ ^{été}

~~laissés~~ ^{laissés} ~~sur~~ ^{sur} ~~le~~ ^{le} ~~bureau.~~ ^{bureau.}

~~M. le~~ ^{M. le} ~~Substitué~~ ^{Substitué} ~~a~~ ^a ~~déposé~~ ^{déposé} ~~sur~~ ^{sur} ~~le~~ ^{le} ~~bureau~~ ^{bureau} ~~la~~ ^{la} ~~réquisition~~ ^{réquisition} ~~écrite~~ ^{écrite} ~~et~~ ^{et} ~~signée~~ ^{signée}

~~de~~ ^{de} ~~lui~~ ^{lui} ~~pour~~ ^{pour} ~~Monsieur~~ ^{Monsieur} ~~le~~ ^{le} ~~Procureur~~ ^{Procureur} ~~Général~~ ^{Général}, ~~par~~ ^{par} ~~laquelle~~ ^{laquelle} ~~il~~ ^{il} ~~requiert~~ ^{requiert} ~~que~~ ^{que}

~~le~~ ^{le} ~~sus-nommé~~ ^{sus-nommé} ~~soit~~ ^{soit} ~~mis~~ ^{mis} ~~en~~ ^{en} ~~accusation~~ ^{accusation} ~~à~~ ^à ~~raison~~ ^{raison} ~~du~~ ^{du} ~~crime~~ ^{crime}

~~spécifié~~ ^{spécifié} ~~en~~ ^{en} ~~ladite~~ ^{ladite} ~~réquisition~~ ^{réquisition}; ~~qu'une~~ ^{qu'une} ~~ordonnance~~ ^{ordonnance} ~~de~~ ^{de} ~~prise~~ ^{prise} ~~de~~ ^{de} ~~corps~~ ^{de} ~~soit~~ ^{de} ~~décernée~~ ^{décernée}

~~contre~~ ^{contre} ~~lui~~ ^{lui} ~~et~~ ^{et} ~~qu'il~~ ^{qu'il} ~~soit~~ ^{soit} ~~renvoyé~~ ^{renvoyé} ~~devant~~ ^{devant} ~~la~~ ^{la} ~~Cour~~ ^{Cour} ~~d'Assises~~ ^{d'Assises} ~~du~~ ^{du} ~~département~~ ^{département} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

~~l'arrondissement~~ ^{l'arrondissement} ~~de~~ ^{de} ~~Compiègne~~ ^{de} ~~Département~~ ^{de} ~~de~~ ^{de} ~~l'Oise~~ ^{de}

Du 25 Juillet 1919.

DEMANDE EN REHABILITATION

N° 106

COUR D'APPEL D'AMIENS

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Pu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; sur le Point. L'accusé a, en rapport

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

Le 25 Juin 1919, vers 7 heures et demie, la
Dame Madet a surpris son voisin, le m^r
Lucien, étendu sur sa fille Agnès, alors âgée
de neuf ans et demi, qui était couchée dans
un lit. L'une et l'autre avaient leurs parties
sexuelles complètement à nu et, en le relevant
précipitamment, Lucien laissa voir son
membres viril en érection.

Le premier a reconnu qu'il a plusieurs
opérés antérieurs il s'était vu son compote
les mêmes obstacles, chaque fois, s'il allers,
il s'était obtenu de paites sans les plans
7 enfants et l'adulte et s'était donné à
se prostituer contre des viols ou des fesses de
sa fille jusqu'à ce que sa passion fait
attoué.

La jeune Agnès n'a pas été séduite.

En conséquence de faits et. Lettres et
de l'information, il résulte que le
sus-nommé est suffisamment prévenu;

L'avis, à Clairon, en 1918
et 1919, notamment le 5 Juin 1919,
commis sur plusieurs enfants à la
puber, consommés en tiers sans
violence sur la personne de Lucien

Agnès Juliette, âgée de moins de seize
ans, comme s'étant vu le 3 septembre
1909,

avec cette circonstance qu'il est le
père légitime de la dite Lucien, Agnès
Juliette.

Crime prévu et puni par les articles
331 et 333 du Code pénal.

Cour d'Assises
de f

Arrend. de Lyon

Du 17 Juillet 1919.

ARRET PORTANT

mise en accusation de

nomme *Georges de Bellier*

prévenu de *Vol*

et *suppression d'écrit*

logé au 120/12

96 96

Chambre d'Accusation

République Française,

Qu nom du couple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,

a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Renker, Substitui de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de *Lyon* Département de l' *Aisne*

Contre *Georges de Bellier*, *Georges de Bellier*, *Georges de Bellier*

Georges de Bellier, *Georges de Bellier*, *Georges de Bellier*

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissés sur le bureau.

M. le Substitui a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée

de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

la sus-nommée soit mise en accusation à raison des crimes

spécifiés en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera

département de *Seine-et-Oise* et *Seine-et-Marne* au jour

de l'impression de ce procès à un trois heures du jour

par *le Citoyen* en accusé *Georges de Bellier* n'a été louchée

Juillet 1919.

3035 H.

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier.

Yu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Vu M. le Procureur Général du Département susdit.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants :

En novembre 1911, à Tarn-et-Aragon, alors occupé par les troupes allemandes, Gabrielles Emma Bellot, accusée d'être, et sa sœur d'un soldat allemand, s'immiscèrent dans le corps, portant les traces de contusions sur la poitrine et sous le crâne et se fit séquestrer; fut séquestrée par elle dans un petit cabinet voisin de sa chambre.

Elle nie l'avoir frappé et déclare qu'elle a procuré la fuite de son mari. - L'information apporte un démenti formel à ses allé-gations.

En conséquence et faits ci-dessus et de l'information il résulte que la Cour nommée et affirmativement présumée d'avoir, à Tarn-et-Aragon, en novembre 1911:

1^o volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

2^o supprimé l'enfant né vivant tout elle était accouchée.

Ces deux faits et punis par la loi art. 300, 302, 316 et 317.

La Cour ordonne la mise en accusation de la dite nommée

Belle Emma Bellot, à raison des crimes ci-dessus spécifiés et la renvoie devant la Cour d'Assises du Département de Tarn-et-Aragon pour être jugée conformément à la loi;

Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique

dit Belle Emma Bellot, née le 17 février 1891, à

Saint-Martin, commune de Tarn-et-Aragon

soit prise au corps et conduit dans la maison de Justice établie près la Cour d'Assises du Département de Tarn-et-Aragon

et écroué sur le registre de ladite maison.

Delibéré à Amiens, le 19 novembre 1911, mil neuf cent onze, au Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs :

Mariet, président, Lacour

et Hordet, conseillers

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. —

Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats qui l'ont rendu.

Mendeloh

Lacour

Les constatations sur l'impossibilité de procéder, s'il n'y avait eu l'absence de l'accusé ou aucune liste n'ont été mentionnées par 1911

Après avoir été noté par 1911.

Cour d'Assises

de 1^{re} Instance

Arrendi. de 1^{re} Instance

Du 17 Juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de 9

nommé Champagne le Potier

prévenu d'assassinat

Exp. 2^o sur 1^{er} 2

Chambre d'Accusation

2^o 2^o

Republique Française,

du nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation,

a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Hemker,

Substitué de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de Laon

Contre Champagne Marie Emeline,

89 ans, femme Potier, ménagère, née le

21 août 1879, à Catey, arrondissement

de Vermin, demeurant à Vely-sur-Tourne

Belonne

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissées sur le bureau.

M. le Substitué a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée

de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises qui sera

département de l'arrondissement de Laon, séant à la Cour d'Assises, un

supplément de réquisitoire se trouvera à un grade égal au jury

de la Cour, en même date n'a été soumise pour 1919.

3085 H

COUR D'APPEL D'AMIENS

Du 9 juillet 1919.

COMMUNICATION

M. le Substitut s'est ensuite retiré ainsi que le Greffier. Vu par la Cour toutes les pièces du procès ensemble la réquisition sus-mentionnée; Qui: n.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que de l'instruction résultent les faits suivants:

Après la seconde moitié de l'année 1918, Marie Légard, née le 29 Jan, mit au monde, à Paris, un enfant, après de très nombreuses, et très fréquentes, éprouves moi environ le gestation. Elle mourut le 13 février, après avoir accouché la femme Champagnac, Marie Emma Potart - s'arriva pratiqué et elle de maraichons, et l'avis pour injections intra-utérines. L'infestation et ébelle que de mort, et la suite de ces manœuvres, et que a l'empoiement par le tétanique la femme Potart, qui est réputée avortuse, pale et avoir fait à Marie Légard qu'un lavage vaginal à l'eau salée, sans désinfection, dans l'intérieur de la hypochondre gauche qu'il s'agit en trois semaines.

En conséquence, il résulte que la tierce, nommée est réellement parente:

D'abord, à Cay-sur-Seine, en février 1918, par aliments, médicaments, médicaments, violant en par tout autre moyen, l'incrimination et Marie Légard qui était gravante. Crime prévu par l'article 317 du code pénal.

L'arrestation en l'impossibilité de procéder à un examen médical du corps de la défunte, et l'absence de toute autopsie, n'ont pu être constatés par l'expert.

Mondela
Légard

Opposant la raton de l'avis mot n° 3.
Mondela
Légard

La Cour ordonne la mise en accusation de la femme nommée Champagnac par Potart à raison d'un crime ci-dessus spécifié et la renvoie devant la Cour d'Assises du département qui sera désigné par le Procureur général pour y être jugé suivant la loi;

Dit et ordonne que par tous huissiers ou agents de la force publique la dite Champagnac, Marie Emma Potart, épouse de Potart, manœuvre née le 21 août 1879, à Autry, demeurant à Cay-sur-Seine

sera prise au corps et conduite dans la maison de justice établie près la Cour d'Assises du département de l'Yonne, et écroué sur le registre de ladite maison.

Delibéré à Amiens, le 9 juillet mil neuf cent dix-neuf au Palais de Justice, en la Chambre du Conseil, où étaient présents, Messieurs: M. le Président de la Cour, M. le Procureur général, M. le Procureur, M. le Greffier, M. le Rapporteur, M. le Conseiller, M. le Substitut.

En conséquence, le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution. Aux Procureurs-généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; — A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par chacun des Magistrats qui l'ont rendu.

Mondela
Légard

Cour d'Assises

de f

et renvoi de Compiègne

Du 27 Juillet 1919.

ARRÊT PORTANT

mise en accusation de

nommé Barrin

prévenu de infanticide

et suppression d'enfant

92.89

Chambre d'Accusation

République Française,

Cu nom du Peuple Français,

La Cour d'Appel séant à Amiens, Chambre d'accusation, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour étant réunie en la Chambre du Conseil, Monsieur

Reneker, Substitut de M. le Procureur Général, est entré

et a fait le rapport de la procédure instruite par le Juge d'Instruction

de l'arrondissement de Compiègne Département de l'Oise

Contre Barrin Marie Berthe, 20 ans,

ouvrière agricole, née le 30 avril 1898 au

Meup, actuellement de Compiègne

et ornements

Déterminé

Le Greffier a donné lecture de toutes les pièces du procès qui ont été

laissées sur le bureau.

M. le Substit a déposé sur le bureau la réquisition écrite et signée

de lui pour Monsieur le Procureur Général, par laquelle il requiert que

la sus-nommée soit mise en accusation à raison du crime

spécifié en ladite réquisition; qu'une ordonnance de prise de corps soit décernée

contre elle et qu'elle soit renvoyée devant la Cour d'Assises du

département de l'Oise, séant à Compiègne, pour

l'imputabilité de l'acte reproché au jury pour

le séparément de l'acte ou comme l'acte n'a été

constatée

3385 H.